

PROCÈS-VERBAL

du Conseil Municipal

du 28 mai 2020

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le 28 mai 2020 à 19 h 00, au Foyer Théâtre municipal de Bihorel, rue Carnot, par suite d'une convocation en date du 20 mai 2020, dont un exemplaire a été affiché le 20 mai 2020 en Mairie.

I – ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire sortant

En ma qualité de maire sortant, j'ai l'honneur de procéder à l'installation du conseil municipal nouvellement élu.

En effet, le 15 mars 2020, à l'issue du 1er tour de scrutin, le bureau centralisateur de la Ville de Bihorel a proclamé le résultat des élections municipales.

Ainsi les résultats et la répartition des sièges selon le système de la proportionnelle à la plus forte moyenne qui s'en suit sont les suivants :

- La liste « Bien ensemble à Bihorel », conduite par Pascal HOUBRON, 1457 voix et 23 sièges au Conseil Municipal.

- La liste « Bihorel 2020 ambition citoyenne », conduite par Baptiste BOULLAND, 1 116 voix et 6 sièges au Conseil Municipal.

En application du procès-verbal des opérations électorales, j'installe officiellement dans leurs fonctions de conseillers municipaux de la Ville de BIHOREL, Mesdames et Messieurs

I – GROUPE « Bien ensemble à Bihorel »

Pascal HOUBRON
Nathalie LECORDIER
Jean-Marc CHEVALLIER
Françoise LACAILLE-LAINÉ
Olivier MARICAL
Jocelyne BROCHARD
Christophe BARRÉ
Maryse CHAILLET
Xavier HAUGUEL
Isabelle BERJONNEAU
Jean-Luc DELSAUT
Catherine RECHER
Antoine OJEDA
Fatima BOUCHAMA
Thomas DELAUNAY
Mélanie CLOUX
Patrice RENAULT
Laetitia HEITZ
Quentin BOUS
Céline SEKKAÏ
Laurent CAPON
Marie-France FOUCHARD
Philippe JOUET

II – GROUPE « Bihorel 2020 – Ambition citoyenne »

Baptiste BOULLAND
Annick BONNEAU
Gilles THOMAS
Aude ERRAGNE
Jean-Christophe CHATELAIN
Monique DUBECQ

Je leur présente mes plus sincères félicitations.

Pascal HOUBRON précise que le mandat de conseiller municipal est un engagement pris par chacun des conseillers pour la durée de la mandature de 6 années, ainsi que le précise la charte dont lecture va être faite.

Le Conseil Municipal est maintenant installé.

II – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Vous avez reçu le procès-verbal de la séance du 27 février. Merci aux conseillers présents dans la dernière mandature de voter son approbation.

Annick BONNEAU souhaite que son intervention soit complétée par «Le budget 2020 ne tient pas compte de la baisse notable du coût des consommations 2019 en fluides» page 11 du procès-verbal.

Le procès-verbal est modifié en ce sens et adopté à l'unanimité.

III – ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – DÉCISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire sortant

Vous avez reçu les décisions prises par le Maire – avez-vous des remarques ou des questions ?

2020/08/ASS : Psychologue - Séances d'analyse de pratiques - crèches Corneille et rue de Verdun

2020/09/ECC : Achat de concession funéraire Bréquigny

2020/10/JEUN : Activités de loisirs - Tarification accueil de loisirs 2020-2021

2020/11/SCOL : Enfance Education et Jeunesse - Tarification restauration du 6 juillet 2020 au 6 juillet 2021

2020/12/CDE : Commande publique - Attribution de marché - désherbage alternatif des espaces publics communaux

2020/13/ECC : Renouvellement de concession VRIELINCK

2020/14/COM : Spectacle "Pop-Rock" - acompte finances

2020/15/CDE : Commande publique - Attribution de marché - Travaux d'exhumations administratives au cimetière de Bihorel

2020/16/ECC : Achat de concession funéraire MARTIN

2020/17/CDE : Commande publique - Attribution de marché - remplacement de menuiseries extérieures et de protections solaires du groupe scolaire René Coty

2020/18/FIN : Ecole de musique intercommunale - versement du 2è acompte de la subvention municipale

2020/19/FIN : Carrefour Culture Loisirs - Attribution du 2è acompte de la subvention municipale

2020/20/FIN : Gallia Club Ominisports de Bihorel - Versement du 2è acompte de la subvention municipale

2020/21/FIN : Gallia Club Olympique Bihorellais - Versement du 2è acompte de la subvention municipale

2020/22/ECC : Achat de concession funéraire GARRIGOUX

2020/23/ECC : Achat de concession funéraire CAHARD

2020/24/ECC : Achat de concession funéraire DUFOUR

2020/25/ECC : Renouvellement de concession funéraire MICHAUX

Monsieur le Maire souligne que la période de confinement a été compliquée et qu'un certain nombre de décisions prises par le Maire n'ont pas pu être communiquées à l'ensemble du conseil. Il souhaite s'en excuser auprès de ses collègues du conseil municipal. Comme de nombreuses autres collectivités locales, la mairie était fermée. Néanmoins, à la demande des élus de l'opposition, un envoi non exhaustif des décisions a été fait le 6 mai 2020.

Pascal HOUBRON souhaite féliciter le personnel municipal. Pour assurer la continuité du service public, certains agents ont été en télétravail. D'autres ont assuré leur mission sur site, notamment pour une bonne gestion de la prise en charge des enfants du personnel soignant et médico-social.

Baptiste BOULLAND demande si les travaux concernant le remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire René Coty ont fait l'objet d'une demande de subvention DETR.

Pascal HOUBRON lui confirme que c'est bien le cas. Il précise qu'un agent a été recruté spécialisé dans le domaine des demandes de subventions. Systématiquement un dossier sera constitué lors de travaux.

Baptiste BOULLAND souhaite savoir si les subventions aux associations ont bien été maintenues malgré la période de confinement car elles sont indispensables à leur bon fonctionnement, notamment pour rémunérer les salariés.

Monsieur le Maire précise effectivement que, conformément aux dispositions d'urgence, deux décisions ont été prises pour permettre aux associations de payer leurs salariés. En effet, le confinement n'a pas permis de réunir le conseil municipal pour voter les délibérations relatives à ces subventions. Il a été nécessaire d'anticiper afin d'éviter que ces associations (culturelles et sportives) n'aient des problèmes de trésorerie.

Pascal HOUBRON exprime son agacement par rapport aux adhérents d'associations qui ont réclamé un remboursement de leur cotisation. Or une association n'est pas une entreprise commerciale. Il ne s'agit pas seulement d'un service commercial mais d'une démarche volontaire associative. Les responsables d'associations n'auront donc pas à rembourser d'adhésions.

L'ensemble des activités associatives de la commune devra pouvoir reprendre dès le mois de septembre. Pour cela, les adjoints en charge des différentes associations proposeront une journée des associations.

Annick BONNEAU remercie toutes les associations bihorellaises qui ont su, malgré les mesures de confinement, maintenir un lien avec leurs adhérents.

Monique DUBECQ demande quel est le montant du marché des exhumations funéraires.

Olivier MARICAL précise qu'il s'agit d'un montant de 30 000 euros qui paraîtra dans la décision modificative n° 1.

Aude ERRAGNE souligne le montant élevé du coût du «Festival Pop-Rock». Elle aurait aimé avoir les éléments d'une évaluation globale des retombées de cette manifestation dans son ensemble.

Pascal HOUBRON explique que cette évaluation a été réalisée. Cette année, la municipalité avait souhaité donner une ampleur particulière à cet évènement, mais la crise sanitaire nous a contraint à l'annuler. Chaque année, un bilan est réalisé après cette manifestation.

En application de l'article L. 2122-8 du CGCT, Pascal HOUBRON cède la parole à la doyenne d'âge du conseil municipal : Françoise LACAILLE-LAINÉ.

En ma qualité de doyenne d'âge du Conseil Municipal, j'ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de présider cette séance jusqu'à l'élection du Maire.

Afin de vérifier que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT est remplie, je vais maintenant procéder à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Conseillers présents: Pascal HOUBRON, Nathalie LECORDIER, Jean-Marc CHEVALLIER, Françoise LACAILLE-LAINÉ, Olivier MARICAL, Jocelyne BROCHARD, Christophe BARRÉ, Maryse CHAILLET, Xavier HAUGUEL, Isabelle BERJONNEAU, Jean-Luc DELSAUT, Catherine RECHER, Antoine OJEDA, Fatima BOUCHAMA, Thomas DELAUNAY, Mélanie CLOUX, Patrice RENAULT, Lætitia HEITZ, Quentin BOUS, Céline SEKKAÏ, Laurent CAPON, Marie-France FOUCHARD, Philippe JOUET, Baptiste BOULLAND, Annick BONNEAU, Gilles THOMAS, Aude ERRAGNE, Jean-Christophe CHATELAIN, Monique DUBECQ.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Préalablement à l'élection du Maire et conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il convient que le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Françoise LACAILLE-LAINÉ propose, pour l'occasion, la candidature du plus jeune membre de l'assemblée, Thomas DELAUNAY, qui sera aidé dans sa tâche par l'administration municipale.

Thomas DELAUNAY est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

- LECTURE DES ARTICLES DU CGCT

Françoise LACAILLE-LAINÉ poursuit et donne lecture des articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE L 2122- 4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes :

- Président d'un conseil régional,*
- Président d'un conseil départemental.*

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

ARTICLE L 2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

ARTICLE L 2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En application de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette élection est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

IV – DELIBERATIONS

1 – ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : Françoise LACAILLE-LAINÉ, doyenne d'âge du conseil municipal

Il est tout d'abord rappelé que les modalités de l'élection du Maire sont prévues au code général des collectivités territoriales, notamment dans les articles L 2122-1 à L 2122-17 et conformément aux articles L2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 précités du CGCT.

Ensuite, les principales attributions du Maire sont précisées comme suit :

- Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.
- le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle comporte également une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

- Le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.
- Le maire est officier de police judiciaire et d'état-civil.
- Le maire est enfin Président de droit du CCAS.

Le quorum étant atteint, le bureau de vote est constitué. Pour ce faire, il convient que le conseil désigne un assesseur et un scrutateur sans que celui-ci n'ait à toucher les bulletins, conformément à l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 8 mai 2020. Il est proposé à un groupe de désigner un assesseur et à l'autre groupe de désigner un scrutateur .

A l'unanimité sont désignés :

- Aude ERRAGNE,
- Quentin BOUS.

Après appel de candidatures, il est procédé à leur enregistrement.

Les candidatures de :

- Pascal HOUBRON,

- Baptiste BOULLAND,

sont enregistrées.

Le scrutin a lieu à bulletin secret. A l'appel de son nom, chaque conseiller dépose une enveloppe dans l'urne qui lui est présentée.

La présidente de séance procède à l'appel nominal :

Pascal HOUBRON
Nathalie LECORDIER
Jean-Marc CHEVALLIER
Françoise LACAILLE-LAINÉ
Olivier MARICAL
Jocelyne BROCHARD
Christophe BARRE
Maryse CHAILLET
Xavier HAUGUEL
Isabelle BERJONNEAU
Jean-Luc DELSAUT
Catherine RECHER
Antoine OJEDA
Fatima BOUCHAMA
Thomas DELAUNAY
Mélanie CLOUX
Patrice RENAULT
Laetitia HEITZ
Quentin BOUS
Céline SEKKAI
Laurent CAPON
Marie-France FOUCHARD
Philippe JOUET
Baptiste BOULLAND
Annick BONNEAU
Gilles THOMAS
Aude ERRAGNE
Jean-Christophe CHATELAIN
Monique DUBECQ

VOTE

L'assesseur désigné rejoint le centre de l'assemblée et procède au dépouillement.

« Le vote donne les résultats suivants :

- a) nombre de conseillers présents : 29
- b) nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c) nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 0
- d) nombre de suffrages exprimés : 29
- e) majorité absolue : 15

ont obtenu :

Monsieur Pascal HOUBRON : 23 voix,
Monsieur Baptiste BOULLAND : 6 voix,

PROCLAMATION DES RÉSULTATS :

Monsieur Pascal HOUBRON a obtenu 23 voix, donc la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les résultats sont ainsi communiqués à l'assemblée.

Le conseil municipal, comptabilise 23 suffrages exprimés pour Pascal HOUBRON et 6 suffrages exprimés pour Baptiste BOULLAND.

Le conseil municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre (Annick BONNEAU, Monique DUBECQ, Jean-Christophe CHATELAIN, Gilles THOMAS, Aude ERRAGNE, Baptiste BOULLAND)

proclame Pascal HOUBRON, maire de la commune et le déclare installé.

Pascal HOUBRON prend alors la présidence de la séance.

Pascal HOUBRON remercie Françoise LACAILLE-LAINÉ pour avoir présidé cette élection ainsi que le scrutateur et l'assesseur. Il remercie également ses collègues pour leur confiance. Il précise qu'à la tête de cette équipe municipale, il saura être à l'écoute de tous et que, même s'il existe une majorité municipale, l'opposition aura la parole lors de chaque conseil et au sein des commissions permanentes. Le but, tout au long de cette mandature de six années, est de mettre en place une politique constructive, pour l'ensemble de la ville et des administrés. Il s'agit de répondre au mieux à l'intérêt général. Pour cela, il appelle l'ensemble des membres du conseil à l'aider dans sa tâche de maire. Ce travail d'équipe permettra à la commune de Bihorel de rester attractive au sein de la Métropole et aux habitants de continuer à y bien vivre, même si cet équilibre n'est pas facile à maintenir.

Monsieur le Maire remercie à nouveau l'ensemble de ses collègues pour ce vote de confiance.

2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Il résulte des dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, que :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Considérant qu'à Bihorel, l'effectif légal du Conseil Municipal de 29 membres, conduit à pouvoir nommer 8 adjoints au maximum, puisque le nombre obtenu ($29 \times 0,30 = 8,7$) doit être ramené à l'entier inférieur.

Considérant le développement des services municipaux et l'impérieuse nécessité d'assurer la bonne marche du service public, il est proposé de créer le nombre maximum de postes d'adjoints au maire et donc de fixer le nombre d'adjoints au maire à 8.

Il est rappelé que les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire et sont officiers d'état-civil. Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, ce qui sera fait dans un prochain arrêté.

Il est enfin rappelé que ces postes d'adjoints au maire, pourront être complétés par la désignation de conseillers municipaux délégués ou référents qui ne relève pas de la compétence du Conseil Municipal mais uniquement de celle du Maire.

Le conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (Annick BONNEAU, Monique DUBECQ, Jean-Christophe CHATELAIN, Gilles THOMAS, Aude ERRAGNE, Baptiste BOULLAND) :

décide :

- de fixer à 8 le nombre d'adjoints au maire de la ville de Bihorel pour la durée du mandat conformément à l'article L, 2122-2 du CGCT.

- d'autoriser le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 – ADMINISTRATION DE LA VILLE - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Au cours de la présente séance, le conseil municipal a décidé la création de 8 postes d'adjoints au maire. Nous allons maintenant procéder à leur élection au scrutin secret tel qu'indiqué à l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, il convient d'appliquer les dispositions suivantes de l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui énoncent que :

«Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. ».

Chaque groupe peut confier à l'administration, avant l'ouverture du scrutin, une liste de noms pré imprimée, qui sera reproduite afin de permettre aux membres du conseil municipal de disposer du matériel de vote nécessaire.

Conformément à ces dispositions, il est proposé de procéder à l'élection d'une liste de 8 adjoints (4 femmes et 4 hommes) pour laquelle les candidatures suivantes sont soumises:

LISTE 1 – (4 femmes – 4 hommes)

- Nathalie LECORDIER
- Jean-Marc CHEVALLIER
- Françoise LACAILLE-LAINÉ
- Olivier MARICAL
- Jocelyne BROCHARD
- Christophe BARRÉ
- Maryse CHAILLET
- Xavier HAUGUEL

Il est demandé aux autres groupes représentés au sein du conseil s'ils souhaitent bénéficier d'un délai de quelques minutes pour présenter une liste.

Il est donc procédé à l'enregistrement des candidatures suivantes :

Liste 1 : Nathalie LECORDIER

Liste 2 :

- Annick BONNEAU

- Gilles THOMAS

- Aude ERRAGNE

- Jean-Christophe CHATELAIN

- Monique DUBECQ

Le scrutin a lieu à bulletin secret. A l'appel de son nom, chaque conseiller dépose une enveloppe dans l'urne.

Le président de séance procède à l'appel nominal :

Appel nominal :

Pascal HOUBRON

Nathalie LECORDIER

Jean-Marc CHEVALLIER

Françoise LACAILLE-LAINÉ

Olivier MARICAL

Jocelyne BROCHARD

Christophe BARRE

Maryse CHAILLET

Xavier HAUGUEL

Isabelle BERJONNEAU

Jean-Luc DELSAUT

Catherine RECHER

Antoine OJEDA

Fatima BOUCHAMA

Thomas DELAUNAY

Mélanie CLOUX

Patrice RENAULT

Laëtitia HEITZ

Quentin BOUS

Céline SEKKAI

Laurent CAPON

Marie-France FOUCHARD

Philippe JOUET

Baptiste BOULLAND

Annick BONNEAU

Gilles THOMAS

Aude ERRAGNE

Jean-Christophe CHATELAIN

Monique DUBECQ

L'assesseur et le scrutateur désignés en début de séance pour l'élection du Maire rejoignent le centre de l'assemblée afin de procéder au dépouillement.

DÉPOUILLEMENT par le scrutateur, devant le président.

« Le vote auquel nous venons de procéder donne les résultats suivants :

a) nombre de conseillers présents	: 29
b) nombre de votants (enveloppes déposées)	: 29
c) nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls	: 0
d) nombre de suffrages exprimés	: 29
e) majorité absolue	: 15

PROCLAMATION DES RESULTATS :

La liste 1 a obtenu 24 suffrages, donc la majorité absolue des suffrages exprimés.

La liste 2 a obtenu 6 suffrages.

Le conseil municipal,

Comptabilise :

23 suffrages exprimés pour la LISTE 1

6 suffrages exprimés pour la LISTE 2

et proclame les conseillers municipaux suivants élus :

Madame Nathalie LECORDIER en qualité de 1ère Adjointe au Maire
Monsieur Jean-Marc CHEVALLIER en qualité de 2ème Adjoint au Maire
Madame Françoise LACAILLE-LAINÉ en qualité de 3ème Adjointe au Maire
Monsieur Olivier MARICAL en qualité de 4ème Adjoint au Maire
Madame Jocelyne BROCHARD en qualité de 5ème Adjointe au Maire
Monsieur Christophe BARRÉ en qualité de 6ème Adjoint au Maire
Madame Maryse CHAILLET en qualité de 7ème Adjointe au Maire
Monsieur Xavier HAUGUEL en qualité de 8ème Adjoint au Maire

installe lesdits conseillers municipaux élus en qualité d'adjoints au maire.

4 – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

A la suite de l'élection du Maire et des 8 adjoints, conformément à l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales, l'ordre du tableau est le suivant :

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints selon l'ordre de leur élection, puis les conseillers municipaux dont l'ordre est déterminé :

- par l'ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal,
- entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus,

- et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

NOM	PRENOM	FONCTION	SUFFRAGES OBTENUS PAR LE CANDIDAT OU LA LISTE (en chiffres)
HOUBRON	Pascal	Maire	1 457
LECORDIER	Nathalie	1ère adjointe au Maire	1 457
CHEVALLIER	Jean-Marc	2ème adjoint au Maire	1 457
LACAILLE-LAINÉ	Françoise	3ème adjointe au Maire	1 457
MARICAL	Olivier	4ème adjoint au maire	1 457
BROCHARD	Jocelyne	5ème adjointe au Maire	1 457
BARRÉ	Christophe	6ème adjoint au maire	1 457
CHAILLET	Maryse	7ème adjointe au Maire	1 457
HAUGUEL	Xavier	8ème adjoint au Maire	1 457
FOUCHARD	Marie-France	Conseillère municipale	1 457
BERJONNEAU	Isabelle	Conseillère municipale	1 457
RENAULT	Patrice	Conseiller municipal	1 457
JOUET	Philippe	Conseiller municipal	1 457
RECHER	Catherine	Conseillère municipale	1 457
CAPON	Laurent	Conseiller municipal	1 457
HEITZ	Laetitia	Conseillère municipale	1 457
DELSAUT	Jean-Luc	Conseiller municipal	1 457
BOUCHAMA	Fatima	Conseillère municipale	1 457

CLOUX	Mélanie	Conseillère municipale	1 457
SEKKAI	Céline	Conseillère municipale	1 457
BOUS	Quentin	Conseiller municipal	1 457
OJEDA	Antoine	Conseiller municipal	1 457
DELAUNAY	Thomas	Conseiller municipal	1 457
BONNEAU	Annick	Conseillère municipale	1 116
DUBECQ	Monique	Conseillère municipale	1 116
CHATELAIN	Jean-Christophe	Conseiller municipal	1 116
THOMAS	Gilles	Conseiller municipal	1 116
ERRAGNE	Aude	Conseillère municipale	1 116
BOULLAND	Baptiste	Conseiller municipal	1 116

Le conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions, (Annick BONNEAU, Monique DUBECQ, Jean-Christophe CHATELAIN, Gilles THOMAS, Aude ERRAGNE, Baptiste BOULLAND), accepte le tableau des élus du conseil municipal tel qu'il est présenté dans la présente délibération.

5 – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Le maire rappelle que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints – élections auxquelles il vient d'être procédé – il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT,

En outre, il est prévu que le maire remette aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du livre 1er de la 2ème partie de la partie législative du C.G.C.T, consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux »

Lecture est ainsi donnée de la charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

« Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à

l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le maire précise que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Maire indique que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la charte est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie de certaines dispositions du C.G.C.T.

Jean-Christophe CHATELAIN indique que le groupe dont il fait partie a enrichi cette charte de plusieurs points, notamment la responsabilité et l'exemplarité des élus locaux. Ce document peut être consulté sur leur blog. Il invite tous les élus à le consulter.

Pascal HOUBRON confirme qu'effectivement les élus se doivent d'être exemplaires.

Le conseil municipal :

- prend acte de la présentation de la charte de l'élu local dont la lecture a été faite.
- prend acte de la distribution de cette charte et des dispositions du CGCT,

6 – INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS - FIXATION DES TAUX - ADOPTION DU TABLEAU RECAPITULATIF - INSCRIPTION DES CREDITS NECESSAIRES AU BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Le code général des collectivités territoriales fixe les conditions d'attribution ainsi que le plafond des indemnités susceptibles d'être allouées aux Élus municipaux.

Ces indemnités sont calculées sur la base de l'indice brut terminal du barème

indiciaire de la Fonction Publique auquel un taux est appliqué en fonction de la strate démographique de la Commune.

Pour les Communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, les taux maximums sont les suivants (L. 2123-23 et 24 du CGCT) :

Maire : 55% de l'indice brut terminal
Adjoints au Maire : 22% de l'indice brut terminal

Il est rappelé enfin que les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité pour l'exercice effectif de leur fonction dans la limite de 6% de l'indice brut terminal dans la limite de l'enveloppe globale Maire et Adjoints.

En cas d'absences répétées et injustifiées pendant 3 séances consécutives, et conformément à l'article L.2123-24-1 du CGCT, les indemnités versées aux élus seront suspendues ipso facto. En effet, l'article précité conditionne le versement des indemnités à l'exercice effectif du mandat.

Aussi, dans le cadre des limites maximales prévues par le législateur, il est proposé de fixer les taux applicables comme suit en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique :

Pour le Maire : 54.9% de l'indice brut terminal,
Pour les 8 Adjoints au Maire : 17% de l'indice brut terminal,
Pour les 20 Conseillers municipaux : 2% de l'indice brut terminal.

Pascal HOUBRON indique que le choix fait par la municipalité a toujours été d'attribuer une indemnité aux conseillers municipaux pour valoriser leur engagement dans la vie politique locale.

De même, il est de coutume que le maire et les adjoints utilisent leurs indemnités pour payer leurs frais d'exercice. Ils n'ont ni frais de déplacement ni frais de « bouche ». L'indemnité touchée doit être utilisée pour l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur le Maire conclut son propos en précisant qu'il ne dispose pas de carte de crédit comme cela peut être le cas dans certaines communes.

Baptiste BOULLAND indique que son groupe s'est abstenu sur la délibération concernant le nombre d'adjoints au maire. Leur nombre, porté au maximum, impacte l'enveloppe maximale des indemnités et de ce fait, les finances de la commune. De même, il s'abstient sur la présente délibération et précise que le montant de leurs indemnités servira à communiquer sur les idées de son groupe. Toutefois, il remercie le Maire et les adjoints d'avoir diminué leur enveloppe pour permettre à l'ensemble des élus de percevoir une indemnité.

Le conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (Annick BONNEAU, Monique DUBECQ, Jean-Christophe CHATELAIN, Gilles THOMAS ,Aude ERRAGNE, Baptiste BOULLAND)

1) fixe les taux respectivement applicables au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux comme suit en référence à l'indice brut terminal du barème indiciaire de la fonction publique :

Pour le Maire : 54.9% de l'indice brut terminal
Pour les 8 Adjoints au Maire : 17% de l'indice brut terminal
Pour les 20 Conseillers municipaux : 2% de l'indice brut terminal

2) adopte le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions des élus tel qu'il est annexé à la présente délibération, sous réserve de l'exercice effectif du mandat

3) décide de l'application de la présente délibération dès l'élection du maire et de l'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation de fonctions aux adjoints

4) inscrit les crédits nécessaires au budget primitif 2020 (chapitre 65 article 6531 indemnités)

7 – MODIFICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU MAIRE EN VERTU DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 28 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

En outre, l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 précité en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après.

Monsieur le Maire intervient pour préciser qu'il s'agit de permettre un bon avancement des procédures, notamment également pendant les congés d'été.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal notamment :

- o des droits de place sur les marchés,
- o des cantines scolaires, activités périscolaires, accueils de loisirs d'été, mercredis et petites vacances,
- o des tarifs des séjours et activités diverses, mini camps,
- o des tarifs ou droits d'entrée liés aux activités culturelles ou manifestations municipales (thés dansants , spectacles....),

ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite de 400 000 € maximum, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, sans limitation de montant :

- Remboursement par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté, soit à l'échéance, soit hors échéance ;
- Refinancement des prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû, à la date de la renégociation, majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé ;
- Modification des dates d'échéances et/ou de la périodicité des emprunts quittés
- Passage de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa ;

- Modification du profil d'amortissement de la dette ;
- Regroupement des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette ;
et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 400000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance dont le montant est inférieur à 400 000 € HT, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les biens immobiliers situés dans les zones urbaines (U) définies au PLUi, dans les limites de l'estimation des services fiscaux ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, les dépôts de plainte avec constitution de partie civile, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, civiles, pénales, administratives ou européennes, en première instance, y compris en appel, en cassation, en demande, en défense, en expertise, en médiation, en conciliation ou en concertation, et selon tous types de recours (recours pour excès de pouvoir, plein contentieux, référé,...) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, uniquement dans le cadre des dommages aux biens et dans la limite fixée à 20 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de

finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites de l'estimation des services fiscaux ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet.

26° De demander à tout organisme financeur, public ou privé, pour tout programme et dans la limite de 500 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt de toute demande d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 350m² de surface de plancher.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Sans objet.

En ce qui concerne le 2° alinéa, Monique DUBECQ s'étonne que ces tarifs ne soient plus débattus en conseil municipal, en effet, ces dépenses pèsent de manière importante dans le budget des familles.

Pascal HOUBRON se dit étonné de cette remarque. En effet, comme lors du dernier mandat, l'ensemble de ces tarifs sera examiné en amont en commission, puis présenté au Maire qui, de manière générale, respecte les avis des commissions. La politique tarifaire de la ville de Bihorel est une politique sociale qui s'appuie sur les quotients familiaux.

Les tarifs continueront donc de passer en commission avant qu'une décision ne soit prise par le Maire pour une plus grande réactivité.

Pascal HOUBRON précise que Monique DUBECQ pourra faire part de son désaccord en commission et également quand les décisions seront présentées en conseil municipal.

En ce qui concerne l'alinéa 3, Baptiste BOULLAND pense que le montant limite des 400 000 euros (cumulé) peut rapidement passer à 1 000 000 euros selon le type d'emprunt ou de produits évolutifs. Il attire l'attention du Maire sur ce point qui pourrait présenter des risques et aurait souhaité que le conseil municipal ait un droit de regard de bon sens sur ces emprunts.

Pascal HOUBRON précise que sur la mandature précédente, aucun emprunt n'a été contracté. Le but de la municipalité était de désendetter la ville. Sur la présente mandature des emprunts seront contractés puisque des engagements ont été pris auprès des bihorellais. Ils seront, pour certains, supérieurs à 400 000 euros et seront donc soumis au vote du conseil municipal.

Pascal HOUBRON est étonné des propos de Baptiste BOULLAND. Il souligne que les emprunts ne sont pas contractés par le Maire seul, des experts sont consultés (banquiers). La renégociation de la dette notamment, a été étudiée par la commission finances. Dans le cas d'un emprunt inférieur à 400 000 euros, l'avis de la commission finances serait évidemment sollicité avant que le Maire ne prenne une décision. Si le maire peut contracter un emprunt de 400 000 euros, cette somme apparaîtra dans le budget primitif qui est voté par le conseil municipal.

Suite à la remarque de Baptiste BOULLAND sur les emprunts toxiques, Pascal HOUBRON précise que la ville de Bihorel a contracté certains emprunts structurés, à taux variable, mais aucun emprunt toxique. La gestion de la dette a prouvé que la ville n'a jamais perdu d'argent mais en a plutôt gagné grâce à des subventions.

A cette époque, le Maire s'était rapproché de la tête de liste de l'opposition qui était banquier et qui lui avait conseillé de ne pas indexer le prêt sur des devises étrangères (francs suisses). Grâce à ce conseil, la dette a pu être bien gérée.

Pascal HOUBRON confirme qu'il ne prendra pas seul une telle décision. L'avis de la commission «finances» sera toujours demandé et la dépense sera inscrite dans le budget de la commune.

Annick BONNEAU souligne que, si le Maire est bien chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, certaines délégations de la présente délibération n'apparaissent pas dans le mandat précédent. Si, dans le 3^e alinéa « De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget » ou le 4^e alinéa « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 400000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; » les opérations sont bien limitées aux inscriptions au budget, on constate que les limites existent bien. Par contre l'alinéa 27 « de procéder au dépôt de toute demande d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 350m² de surface de plancher » inquiète les membres de son groupe politique. Elle regrette que ces décisions ne soient pas soumises au conseil municipal. La limite est trop élevée.

Pascal HOUBRON souligne qu'une limite existe bien et que ces projets passeront toujours en commission avant d'être soumis au conseil de municipalité. Le Maire prendra ensuite une décision. Cette délégation permet une gestion plus souple.

Le conseil municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre (Annick BONNEAU, Monique DUBECQ, Jean-Christophe CHATELAIN, Gilles THOMAS, Aude ERRAGNE, Baptiste BOULLAND) :

- décide de déléguer au maire les attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions posées,

- autorise le maire, dans le cadre de ces matières, à déléguer sa signature à la première adjointe et en cas d'absence à l'adjoint aux finances,

- autorise, en cas d'absence du maire et des adjoints autorisés à signer, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services,

- précise que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

8 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : CONSEIL D'ADMINISTRATION : DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Il est rappelé que le Centre Communal d'Action Sociale est régi par les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les articles L.123-5 et 6 prévoient que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, conformément à l'article R123-7 du CASF, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 (parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune). Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Ce nombre ne peut pas être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il faut préciser que l'article R123-10 du CASF précise que « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale ».

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa ».

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de fixer le nombre de membres qui formeront le conseil d'administration du centre communal d'action sociale à 14, non compris le maire qui est président de droit.

Le CCAS serait ainsi constitué de :

- 7 membres élus par le conseil municipal,
- 7 membres désignés par le maire, parmi les personnes non membres du conseil municipal et mentionnées par le code de l'action sociale et des familles.

Le conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (Annick BONNEAU,

Monique DUBECQ, Jean-Christophe CHATELAIN, Gilles THOMAS, Aude ERRAGNE, Baptiste BOULLAND) :

- fixe a 14 le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale repartis comme suit :

- 7 membres élus par le conseil municipal,
- 7 membres désignés par le maire, parmi les personnes non membres du conseil municipal et mentionnées par le code de l'action sociale et des familles.
- autorise le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : CONSEIL D'ADMINISTRATION – ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

En application de la délibération votée précédemment, le Conseil Municipal doit élire en son sein 7 membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus au sein du CCAS par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale.

Après appel de candidatures, le Conseil Municipal est appelé à élire les listes suivantes :

Liste 1

- Françoise LACAILLE-LAINÉ
- Isabelle BERJONNEAU
- Jean-Luc DELSAUT
- Laetitia HEITZ
- Quentin BOUS
- Marie-France FOUCHARD

Liste 2

- Annick BONNEAU
- Aude ERRAGNE
- Baptiste BOULLAND
- Gilles THOMAS
- Jean-Christophe CHATELAIN
- Monique DUBECQ

(Chaque groupe peut confier à l'administration, avant l'ouverture du scrutin, une liste de noms pré-imprimés, qui sera reproduite afin de permettre aux membres du

Conseil Municipal de disposer du matériel de vote nécessaire).

L'élection a lieu à bulletins secrets et il est procédé à l'appel nominal :

- Pascal HOUBRON
- Nathalie LECORDIER
- Jean-Marc CHEVALLIER
- Françoise LACAILLE-LAINÉ

- Olivier MARICAL
- Jocelyne BROCHARD
- Christophe BARRE
- Maryse CHAILLET
- Xavier HAUGUEL
- Isabelle BERJONNEAU
- Jean-Luc DELSAUT
- Catherine RECHER
- Antoine OJEDA
- Fatima BOUCHAMA
- Thomas DELAUNAY
- Mélanie CLOUX
- Patrice RENAULT
- Laetitia HEITZ
- Quentin BOUS
- Céline SEKKAI
- Laurent CAPON
- Marie-France FOUCHARD
- Philippe JOUET
- Baptiste BOULLAND
- Annick BONNEAU
- Gilles THOMAS
- Aude ERRAGNE
- Jean-Christophe CHATELAIN
- Monique DUBECQ

L'assesseur désigné en début de séance pour l'élection du Maire rejoint le centre de l'assemblée et procèdent au dépouillement.

NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 29

VOTANTS : 29

BLANCS ET NULS : 0

EXPRIMES : 29

CALCUL DU QUOTIENT ÉLECTORAL (nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir) : soit $29/6 = 4,14$

ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste 1	23	5	2,3	1
Liste 2	6	1	1,86	0

PROCLAMATION DES RÉSULTATS :

La liste 1 obtient 6 sièges et la liste 2 : 1 siège.

Le conseil municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre (Annick BONNEAU, Monique DUBECQ, Jean-Christophe CHATELAIN, Gilles THOMAS, Aude ERRAGNE, Baptiste BOULLAND) :

- proclame élus pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Bihorel :

- Madame Françoise LACAILLE- LAINE
- Madame Isabelle BERJONNEAU
- Monsieur Jean-Luc DELSAUT
- Madame Laetitia HEITZ
- Monsieur Quentin BOUS
- Madame Marie-France FOUCHARD
- Madame Annick BONNEAU

- autorise le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10 – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - CRÉATION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Les dispositions prévues par l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent au conseil municipal de former « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Compte tenu de l'organisation de l'administration communale, il est proposé, d'une part, de créer 8 commissions dont les appellations seront les suivantes :

- 1 – Culture - Relations internationales – Égalité hommes, femmes
- 2 – Sports,
- 3 – Solidarité logements,
- 4 – Finances,
- 5 – Patrimoine – Espaces publics,
- 6 – Éducation – Jeunesse – Petite enfance
- 7 – Communication – Fêtes et cérémonies
- 8 - Urbanisme

D'autre part, il est proposé de fixer leur composition de la façon suivante :

Membres

- Titulaires : 6 membres (non compris le Maire, Président de droit)

En cas d'absence ou d'empêchement, chaque titulaire pourra être représenté par un élu de son choix appartenant à son groupe, sous réserve d'être porteur d'un pouvoir signé.

Il est précisé également que chaque conseiller municipal ne peut pas siéger à plus de trois commissions.

Les sièges au sein de chaque commission seront répartis conformément au « principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale » (article L.2121-22 du CGCT).

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Président, ou Vice-président, peut inviter toute personne qu'il lui semble utile de

consulter sur les sujets inscrits à l'ordre du jour et se faire assister du fonctionnaire de son choix, conformément à l'organisation administrative des services municipaux et sous réserve des nécessités de service.

Les commissions sont chargées de l'étude de questions relevant de leur domaine de compétence et / ou devant être soumises au Conseil Municipal. Elles n'ont aucun pouvoir de décision mais donnent des avis. Leurs réunions ne sont pas publiques.

Un relevé des avis émis est établi par l'administration municipale, sous la responsabilité du Président. Ce relevé est synthétique. Il n'a pas vocation à reprendre mot à mot les propos tenus par chacun de ses membres.

Le relevé est considéré comme adopté si aucune remarque n'est formulée par un de ses membres participants dans un délai de huit jours à compter de sa transmission. Dans le cas contraire, il est adopté par la commission lors de sa prochaine séance, le cas échéant, après rectifications, si celles-ci sont jugées recevables par la majorité des membres présents.

Baptiste BOULLAND rappelle les termes du courrier adressé à Pascal HOUBRON par le groupe de l'opposition, plus particulièrement en ce qui concerne la composition des commissions permanentes.

Il rappelle que sa liste a réuni 43 % des suffrages lors des dernières élections municipales et souhaiterait, pour le respect des principes de démocratie, que la représentation au sein des commissions soit améliorée avec 2 membres de son groupe par commission.

Pascal HOUBRON explique que les commissions sont constituées en respectant le principe de proportionnalité et permettre ainsi l'expression pluraliste des élus au sein de chaque commission. Cette représentation est d'ailleurs conforme à la composition du conseil municipal.

En fonction de ce principe, le groupe de l'opposition n'aura donc qu'un membre représentatif dans chacune des commissions.

Annick BONNEAU remercie Monsieur le Maire d'avoir accepté, qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de leur groupe, il puisse être remplacé par un autre membre du même groupe muni d'un pouvoir.

Monsieur le Maire souhaite avant tout que ce changement de personne soit anticipé pour une bonne tenue de la commission.

Annick BONNEAU remarque que les espaces verts ont été omis.

Pascal HOUBRON explique qu'ils sont inclus dans les espaces publics et que chacune des commissions peut également s'approprier un sujet et travailler transversalement avec une autre.

Le conseil municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre (Annick BONNEAU, Monique DUBECQ, Jean-Christophe CHATELAIN, Gilles THOMAS, Aude ERRAGNE, Baptiste BOULLAND) :

- adopte la présente délibération et fixe à 8 le nombre de commissions permanentes dont les appellations seront les suivantes :

- 1 – Culture – Relations internationales – Égalité hommes femmes,
- 2 – Sports,
- 3 – Solidarité logements,
- 4 – Finances,
- 5 – Patrimoine – Espaces publics,
- 6 – Éducation – Jeunesse – Petite enfance
- 7 – Communication – Fêtes et cérémonies
- 8 - Urbanisme

- fixe leur composition à 6 membres (non compris le Maire, Président de droit)

11 – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – COMMISSIONS PERMANENTES – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Pour faire suite à la délibération de création des commissions permanentes adoptée par le conseil municipal lors de la présente séance, il est proposé de désigner les membres appelés à siéger au sein des huit commissions municipales permanentes.

Les sièges au sein de chaque commission seront répartis conformément au principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales).

Ainsi la méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste figure parmi celles pouvant être privilégiées pour atteindre la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil municipal (tel que le requiert le principe de représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil dans les communes de plus de 1 000 habitants).

Il convient maintenant d'en désigner les membres.

Pour ce faire, il est rappelé que chacun des groupes est appelé à proposer des candidats dans toutes les commissions selon la répartition suivante :

1- Calcul du quotient (Q)

$Q = \text{Nombre de membres du conseil municipal} / \text{Nombre de sièges à pourvoir} = 29/6 = 4,8$

2- Attribution des sièges au quotient (Q)

Les différents groupes politiques obtiennent :

- Groupe A : $23 / 4,8 = 4,8$ sièges arrondi à l'entier inférieur soit 4 sièges

- Groupe B : $6 / 4,8 = 1,2$ siège arrondi à l'entier inférieur soit 1 siège

5 sièges sont donc attribués. Le groupe politique ayant le plus fort reste bénéficiera du dernier siège.

3- Calcul de la répartition du siège restant au plus forte reste :

Le groupe politique qui a le plus fort reste est celui à qui il reste le plus de conseillers, une fois qu'ont été retirés les conseillers nécessaires pour la première distribution de sièges.

- Groupe A : $23 - (4 \times 4,8) = 3,8$

- Groupe B : $6 - (1 \times 4,8) = 1,2$

Le groupe A dispose du plus fort reste et bénéficie ainsi du dernier siège.

Compte tenu de la composition politique du conseil municipal et de l'application de la méthode de la représentation proportionnelle au plus fort reste, il est proposé de désigner les 6 membres des différentes commissions selon le tableau suivant :

Groupe	Nombre de sièges du conseil municipal	Nombre de titulaires par commission
Bien ensemble à Bihorel	23	5
Bihorel 2020 – Ambition citoyenne	6	1

Il est également précisé que chaque conseiller municipal ne peut pas siéger à plus de trois commissions.

Il est donc proposé DE PROCÉDER A LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DES

COMMISSIONS MUNICIPALES :

Au nom du Groupe «Bien ensemble à Bihorel» , il est proposé de désigner les élus suivants :

- Commission 1 «Culture - Relations internationales – Egalité hommes femmes» :
 - Nathalie LECORDIER,
 - Philippe JOUET,
 - Céline SEKKAI,
 - Marie-France FOUCHARD,
 - Laetitia HEITZ.

- Commission 2 «Sports» :
 - Jean-Marc CHEVALLIER,
 - Antoine OJEDA,
 - Thomas DELAUNAY,
 - Fatima BOUCHAMA,
 - Céline SEKKAI.

- Commission 3 «Solidarité - Logements » :
 - Françoise LACAILLE-LAINE,
 - Isabelle BERJONNEAU,
 - Mélanie CLOUX,
 - Laetitia HEITZ,
 - Jean-Luc DELSAUT.

- Commission 4 « Finances » :
 - Olivier MARICAL,
 - Patrice RENAULT,
 - Catherine RECHER,
 - Quentin BOUS,
 - Jean-Luc DELSAUT.

- Commission 5 « Patrimoine et espaces publics » :
 - Jocelyne BROCHARD,
 - Patrice RENAULT,
 - Laurent CAPON,
 - Catherine RECHER,
 - Quentin BOUS.

- Commission 6 «Education Jeunesse et Petite enfance» :
 - Christophe BARRE,
 - Xavier HAUGUEL,
 - Céline SEKKAI,
 - Antoine OJEDA,
 - Fatima BOUCHAMA.

- Commission 7 «Communication – Fêtes et Cérémonies» :
 - Maryse CHAILLET,
 - Philippe JOUET,
 - Mélanie CLOUX,
 - Thomas DELAUNAY,
 - Marie-France FOUCHARD.

- Commission 8 «Urbanisme» :
 - Olivier MARICAL,
 - Patrice RENAULT,
 - Laurent CAPON,
 - Catherine RECHER,
 - Jean-Luc DELSAUT.

Par ailleurs, j'ai reçu du groupe «Bihorel 2020 – Ambition Citoyenne» les propositions suivantes :

- Commission 1 «Culture – Relations internationales – Egalité hommes femmes» :
 - Aude ERRAGNE,

- Monique DUBECQ.
- Commission 2 «Sports» :
 - Monique DUBECQ,
 - Gilles THOMAS.
- Commission 3 «Solidarités Logements» :
 - Jean-Christophe CHATELAIN,
 - Annick BONNEAU.
- Commission 4 «Finances» :
 - Baptiste BOULLAND,
 - Annick BONNEAU.
- Commission 5 «Patrimoine - Espaces publics» :
 - Gilles THOMAS,
 - Aude ERRAGNE.
- Commission 6 «Éducation – Jeunesse - Petite enfance» :
 - Monique DUBECQ,
 - Baptiste BOULLAND.
- Commission 7 «Communication – Fêtes et cérémonies» :
 - Jean-Christophe CHATELAIN,
 - Gilles THOMAS.
- Commission 8 «Urbanisme»
 - Annick BONNEAU,
 - Baptiste BOULLAND.

Afin de faciliter le déroulement de cette séance, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui permet au conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Au regard du rapport qui précède, et si le Conseil Municipal en est d'accord, il est proposé de procéder à un seul scrutin pour l'ensemble de ces désignations.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de procéder au scrutin public, à la nomination des membres du conseil municipal au sein de chacune des huit commissions permanentes.
- procède à la nomination de ces membres selon les conditions et parmi les candidatures des élus tel que présenté dans l'exposé des motifs de la présente délibération.

Le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre (Annick BONNEAU, Monique DUBECQ, Jean-Christophe CHATELAIN, Gilles THOMAS, Aude ERRAGNE, Baptiste BOULLAND) désigne comme membres des commissions permanentes les conseillers municipaux suivants :

- Commission 1 «Culture – Relations internationales – Egalité hommes femmes»
 - Nathalie LECORDIER
 - Philippe JOUET
 - Céline SEKKAI
 - Marie-France FOUCHARD
 - Laetitia HEITZ
 - Aude ERRAGNE
- Commission 2 «Sports»
 - Jean-Marc CHEVALLIER
 - Antoine OJEDA

- Thomas DELAUNAY
- Fatima BOUCHAMA
- Céline SEKKAI
- Monique DUBECQ

- Commission 3 « Solidarité - Logements »
 - Françoise LACAILLE-LAINE
 - Isabelle BERJONNEAU
 - Mélanie CLOUX
 - Laetitia HEITZ
 - Jean-Luc DELSAUT
 - Jean-Christophe CHATELAIN

- Commission 4 « Finances »
 - Olivier MARICAL
 - Patrice RENAULT
 - Catherine RECHER
 - Quentin BOUS
 - Jean-Luc DELSAUT
 - Baptiste BOULLAND

- Commission 5 « Patrimoine et espaces publics »
 - Jocelyne BROCHARD
 - Patrice RENAULT
 - Laurent CAPON
 - Catherine RECHER
 - Quentin BOUS
 - Gilles THOMAS

- Commission 6 « Education Jeunesse et Petite enfance »
 - Christophe BARRE
 - Xavier HAUGUEL
 - Céline SEKKAI
 - Antoine OJEDA
 - Fatima BOUCHAMA
 - Monique DUBECQ

- Commission 7 « Communication – Fêtes et Cérémonies »
 - Maryse CHAILLET
 - Philippe JOUET
 - Mélanie CLOUX
 - Thomas DELAUNAY
 - Marie-France FOUCHARD
 - Jean-Christophe CHATELAIN

- Commission 8 « Urbanisme »
 - Olivier MARICAL
 - Patrice RENAULT
 - Laurent CAPON
 - Catherine RECHER
 - Jean-Luc DELSAUT
 - Annick BONNEAU

12 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - MODALITÉS DE VOTE CONCERNANT LES NOMINATIONS DES TITULAIRES DANS CERTAINES COMMISSIONS ET DIVERS ORGANISMES EXTÉRIEURS

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance la désignation des membres de

:

- la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et de la fiscalité,
- divers organismes extérieurs,
- les conseils d'école.

Le CGCT permettant de procéder à leur désignation sans usage du scrutin secret, il est proposé, si l'unanimité est recueillie, de recourir au mode de votation par vote à mains levées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions sus mentionnées et des représentants au sein des divers organismes extérieurs.

13 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES ET DE FISCALITÉ - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Conformément au code général des impôts, le Conseil de la Métropole Rouen Normandie a créé une Commission Locale chargée d'Evaluer les Transferts de Charges et de fiscalité (CLETC) entre les communes et la Métropole Rouen Normandie.

Par délibération du 7 janvier 2010, il en a défini les modalités de représentation en son sein : les communes de plus de 50 000 habitants disposent de 3 représentants, celles de plus de 10 000 habitants disposent de 2 représentants et les autres, à l'instar de Bihorel, disposent d'un représentant au sein de la commission.

Il convient donc que le conseil municipal désigne un représentant à la commission des transferts de charges de la Métropole Rouen Normandie.

Le conseil municipal par 23 voix pour et 6 abstentions, (Annick BONNEAU, Monique DUBECQ, Jean-Christophe CHATELAIN, Gilles THOMAS, Aude ERRAGNE, Baptiste BOULLAND), désigne Olivier MARICAL comme représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges et de fiscalité

14 – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL BOIS-GUILLAUME - BIHOREL -SI2B - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Il est rappelé que par délibération 2014/41, le conseil municipal de Bihorel a approuvé la constitution d'un Syndicat Intercommunal avec la ville de Bois-Guillaume pour gérer la piscine Transat.

Par arrêté du 30 juin 2014, le Préfet de la Seine-Maritime a autorisé la création de ce syndicat dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et a annexé ses statuts à son arrêté.

Selon les statuts de cet établissement public, il est administré par un comité syndical composé, pour chaque ville, de 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, membres du conseil municipal.

Le renouvellement du conseil municipal amène donc l'assemblée à procéder à une nouvelle élection de ces délégués.

Selon les dispositions du CGCT, ces désignations doivent avoir lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il

est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est précisé que les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

SONT CANDIDATS :

LISTE 1

DÉLÉGUÉS TITULAIRES

- Pascal HOUBRON
- Jean-Marc CHEVALLIER
- Olivier MARICAL
- Xavier HAUGUEL

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS

- Jocelyne BROCHARD
- Quentin BOUS

LISTE 2

DÉLÉGUÉS TITULAIRES

- Baptiste BOULLAND
- Annick BONNEAU
- Gilles THOMAS
- Aude ERRAGNE

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS

- Jean-Christophe CHATELAIN
- Monique DUBECQ

Il est donc proposé de procéder à la désignation des candidats par un vote à bulletins secrets.

Le Président de séance procède à l'appel nominal :

- Pascal HOUBRON
- Nathalie LECORDIER
- Jean-Marc CHEVALLIER
- Françoise LACAILLE-LAINE
- Olivier MARICAL
- Jocelyne BROCHARD
- Christophe BARRÉ
- Maryse CHAILLET
- Xavier HAUGUEL
- Isabelle BERJONNEAU
- Jean-Luc DELSAUT
- Catherine RECHER
- Antoine OJEDA
- Fatima BOUCHAMA
- Thomas DELAUNAY
- Mélanie CLOUX
- Patrice RENAULT
- Laetitia HEITZ
- Quentin BOUS
- Céline SEKKAI
- Laurent CAPON
- Marie-France FOUCHARD
- Philippe JOUET
- Baptiste BOULLAND
- Annick BONNEAU
- Gilles THOMAS
- Aude ERRAGNE
- Jean-Christophe CHATELAIN

- Monique DUBECQ

L'assesseur et le scrutateur désignés rejoignent le centre de l'assemblée afin de procéder au dépouillement.

DÉPOUILLEMENT

Le vote auquel nous venons de procéder donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents : 29
- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages déclarés blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

PROCLAMATION DES RESULTATS

La candidature de Pascal HOUBRON a obtenu 23 voix donc la majorité absolue des suffrages exprimés,

La candidature de Jean-Marc CHEVALLIER a obtenu 23 voix donc la majorité absolue des suffrages exprimés,

La candidature de Olivier MARICAL a obtenu 23 voix donc la majorité absolue des suffrages exprimés,

La candidature de Xavier HAUGUEL a obtenu 23 voix donc la majorité absolue des suffrages exprimés,

La candidature de Jocelyne BROCHARD a obtenu 23 voix donc la majorité absolue des suffrages exprimés,

La candidature de Quentin BOUS a obtenu 23 voix donc la majorité absolue des suffrages exprimés.

Baptiste BOULLAND regrette que son groupe n'ait pas de représentant au sein du syndicat SI2B conformément au principe de démocratie locale.

Pascal HOUBRON souligne qu'il n'existe aucune obligation dans ce domaine. Les résultats des élections municipales à Bois-Guillaume ne sont pas encore connus et il ne souhaite pas se trouver en difficulté face à une opposition éventuelle, ou une obstruction.

Le conseil municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre (Annick BONNEAU, Monique DUBECQ, Jean-Christophe CHATELAIN, Gilles THOMAS, Aude ERRAGNE, Baptiste BOULLAND), désigne comme délégués qui représenteront la commune au Syndicat Intercommunal BOIS-GUILLAUME – BIHOREL (SI2B) :

Délégués titulaires :

- Monsieur Pascal HOUBRON,
- Monsieur Jean-Marc CHEVALLIER,
- Monsieur Olivier MARICAL,
- Monsieur Xavier HAUGUEL.

Délégués suppléants :

- Madame Jocelyne BROCHARD,
- Monsieur Quentin BOUS.

15 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DANS DIVERS ORGANISMES EXTÉRIEURS

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

La Ville de Bihorel est membre d'un certain nombre d'organismes extérieurs dans lesquels elle est représentée soit par des élus du conseil municipal, soit par des personnes désignées par le conseil municipal.

Après chaque renouvellement, il convient de désigner des représentants pour les organismes suivants :

- Comité d'Entraide – 3 représentants (es) :
 - Pascal HOUBRON,
 - Françoise LACAILLE-LAINE,
 - Isabelle BERJONNEAU.
- Amicale du Personnel Communal - 1 représentant (e) :
 - Olivier MARICAL
- Ecole de musique de Bois-Guillaume - Bihorel et Isneauville - 2 représentants (es) :
 - Philippe JOUET,
 - Nathalie LECORDIER.
- Conseil d'Administration du Collège Michelet – 2 représentants (es)
 - Christophe BARRE,
 - Xavier HAUGUEL.
- Prévention routière - 1 représentant (e) :
 - Xavier HAUGUEL.
- Europe Echanges - 2 représentants (es) titulaires et 2 représentants (es) suppléants (es) :
- TITULAIRES
 - Nathalie LECORDIER,
 - Catherine RECHER.
- SUPPLÉANTS
 - Marie-France FOUCHARD,
 - Philippe JOUET.
- Conseil d'Administration de Carrefour Culture et Loisirs (CCL) – 2 représentants (es) :
 - Nathalie LECORDIER,
 - Marie-France FOUCHARD.
- Centre Local d'Information et de Coordination Seniors du Plateau Nord (CLIC) - 1 représentant (e) titulaire et 1 représentant (e) suppléant (e)
- TITULAIRE :
 - Françoise LACAILLE-LAINÉ.
- SUPPLÉANTE :
 - Isabelle BERJONNEAU.
- Association Fer Faire - 1 représentant (e) :
 - Françoise LACAILLE-LAINE.
- Centre PERNET – 2 représentants (es) :
 - Françoise LACAILLE-LAINE,
 - Olivier MARICAL.
- Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S) - 1 représentant (e) :
 - Françoise LACAILLE-LAINE.
- Relais Accueil Gens du Voyage - 1 représentant (e) :
 - Catherine RECHER.
- Mission Locale – 1 représentant (e) :
 - Xavier HAUGUEL.
- Correspondant Défense Nationale – 1 représentant (e) :
 - Antoine OJEDA.
- Collectivité forestière de Normandie :
 - Quentin BOUS.

Afin de faciliter le déroulement de la séance, conformément à l'article L2121-21 du CGCT et à la délibération précédente l'autorisant expressément, le scrutin va se dérouler à main levée.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité de procéder, au scrutin public, à la désignation des représentants de la ville dans divers organismes extérieurs.

Le conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions, (Annick BONNEAU, Monique DUBECQ, Jean-Christophe CHATELAIN, Gilles THOMAS, Aude ERRAGNE, Baptiste BOULLAND) :

- procède à la nomination de ces membres selon les conditions présentées dans l'exposé des motifs de la présente délibération,

- désigne comme délégués du conseil municipal au sein des organismes extérieurs les personnes dont les noms sont mentionnés ci-dessus.

16 – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) PERMANENTE – COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) PERMANENTE – VALIDATION DES MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Le Code de la Commande Publique (CCP) encadre les procédures par lesquelles les collectivités territoriales passent les délégations de service public leur permettant de confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du CCP.

Dans le cadre de ces procédures, l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission doit être composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En parallèle le Code de la Commande Publique encadre les procédures par lesquelles les collectivités territoriales passent leurs marchés publics pour la réalisation de travaux, de services ou fournitures.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative

aux marchés publics, la composition de la commission d'appels d'offres et de la commission de délégation de service public répond aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même pour les modalités de désignation de leurs membres.

Ainsi les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

Les listes de candidats doivent être en principe issues des listes présentées aux élections municipales, ne permettant pas à différents groupes politiques au sein du Conseil Municipal de créer une liste commune. En effet l'article L.2121-22 précise que la commission d'appel d'offres et les commissions adjudicatrices doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin il revient à l'assemblée délibérante locale le devoir de fixer les conditions de dépôt des listes (D.1411-5 du CGCT).

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide qu'il convient de déposer les listes candidates aux élections des membres de la Commission d'appel d'offres permanente et de la Commission de délégation de service public permanente, auprès du Service des Assemblées par tout moyen ou au plus tard lors de la séance du prochain Conseil Municipal auprès du secrétaire de séance avant la tenue des scrutins,

17 – ACTIVITÉS SCOLAIRES - COMPOSITION DES SIX CONSEILS D'ÉCOLES - DÉSIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Pascal HOUBRON, Maire

Le conseil d'école participe à la vie des écoles et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire de l'établissement. Ainsi, conformément au code de l'éducation, il vote le règlement intérieur de l'école, établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ou donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Dans chaque école, le conseil d'école est constitué pour une année.

Il est rappelé que le représentant du Maire est l'Adjoint délégué aux affaires scolaires et à la petite enfance, Monsieur Christophe BARRÉ

Ainsi, chaque conseil d'école est désormais composé des membres suivants :

- le directeur de l'école,
- deux élus :
- le maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école,
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation,

- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école,
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

La ville de Bihorel comptant 6 écoles publiques communales d'enseignement du premier degré (trois établissements élémentaires et trois établissements maternels), il convient de nommer les conseillers municipaux en tant que membres des conseils d'école de la commune, en complément du maire ou de son représentant pour chacune des écoles de la commune.

Monique DUBECQ souhaiterait être représentante du conseil municipal au sein du conseil d'école de l'école élémentaire « Larpin », au vu des difficultés particulières que rencontre cet établissement.

Pascal HOUBRON lui rappelle qu'au cours de la mandature précédente, elle n'a jamais voté le budget et, comme membre de l'opposition, elle peut donc difficilement représenter la politique municipale auprès des enseignants.

Le conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions, (Annick BONNEAU, Monique DUBECQ, Jean-Christophe CHATELAIN, Gilles THOMAS, Aude ERRAGNE, Baptiste BOULLAND), désigne les conseillers municipaux suivants (en complément du maire ou de son représentant), Monsieur Christophe BARRE dans les conseils des écoles maternelles et primaires communales :

ÉCOLE CONCERNÉE	REPRÉSENTANT	NOMBRE DE VOIX
Élémentaire Méliès	Fatima BOUCHAMA	23
Élémentaire Coty	Xavier HAUGUEL	23
Élémentaire Larpin	Antoine OJEDA	23
Maternelle Méliès	Fatima BOUCHAMA	23
Maternelle Coty	Xavier HAUGUEL	23
Maternelle Macé	Antoine OJEDA	23

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.
